

ACTUALITÉ

Page 2

■ **En bref**

DOCTRINE

Page 4

■ **Franchise**

François-Luc Simon

**L'instance de dialogue social
dans les réseaux de franchise**

CULTURE

Page 23

■ **Bibliophilie**

Bertrand Galimard Flavigny

Les mémoires d'un bibliophile (XXVIII)

DOCTRINE

Franchise

L'instance de dialogue social dans les réseaux de franchise ^{128m3}

(Analyse de l'article 64 de la loi Travail et du décret n° 2017-773 du 4 mai 2017) (2^e partie)

François-Luc SIMON, avocat, associé-gérant, Simon associés, docteur en droit

II. Analyse des textes en vigueur

A. Le champ d'application des textes en vigueur

3) Troisième condition : un réseau d'exploitants d'« au moins 300 salariés en France »

51. Texte. L'article 64, I, alinéa 1^{er}, de la loi Travail et l'article 1^{er} du décret n° 2017-773 du 4 mai 2017 visent « les réseaux d'exploitants d'au moins 300 salariés en France ». Ces textes imposent la réunion de deux conditions : qu'il y ait 300 salariés, et que ces salariés soient situés en France.

52. Salariés des franchisés. La rédaction de ces textes pose tout d'abord la question de savoir comment les 300 salariés doivent être comptabilisés : faut-il ne prendre en compte que les salariés des franchisés ? Faut-il au contraire additionner les salariés des franchisés à ceux

du franchiseur ? Les textes ne sont pas toujours limpides sur ce point. De la lecture des textes, finit tout de même par se dégager la conviction nette que les salariés du franchiseur sont exclus. En effet, lorsqu'ils redeviennent précis, l'article 64 de la loi Travail et le décret pris pour son application ne visent en réalité que les seuls salariés des franchisés. Dans le même sens, il faut relever que la finalité du dispositif mis en place tend à l'amélioration de la situation de l'emploi au sein des seules « entreprises franchisées », ainsi que le Conseil constitutionnel l'a d'ailleurs lui-même rappelé. Ainsi, il ne fait pas de doute que seuls les salariés des franchisés doivent être donc comptabilisés pour la détermination de ce seuil.

Toutefois, en pratique, rien ne s'oppose à ce que le franchiseur décide de porter à la connaissance de ses propres salariés les mêmes informations que celles communiquées aux salariés des franchisés.

KIOSQUE
Lextenso

Votre revue OFFERTE
sur tous vos écrans

Suite en p. 4

Édition quotidienne des Journaux Judiciaires Associés

petites-affiches.com

Petites  affiches

annonces@petites-affiches.com
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris
Tél. : 01 42 61 56 14

gazettedupalais.com

 Gazette du Palais

annonceslegales@gazette-du-palais.com
12, place Dauphine - 75001 Paris
Tél. : 01 44 32 01 50

le-quotidien-juridique.com

Le
Quotidien
Juridique

annonces@le-quotidien-juridique.com
12, rue de la Chaussée d'Antin - 75009 Paris
Tél. : 01 49 49 06 49

lalo.com

La Loi
ARCHIVES COMMERCIALES DE LA FRANCE

loiannonce@lalo.com
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris
Tél. : 01 42 34 52 34